

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Considérant que vu les relations qui existent entre Tahiti et la République du Chili, il y a urgence à promulguer le plus promptement possible le décret notifiant l'admission de cet État dans l'Union postale universelle et déterminant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre les deux pays ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 18 mars 1881 concernant les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les colonies sur les correspondances à destination ou provenant du Chili.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 11 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du Département des postes suisses notifiant l'admission de la République du Chili dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant du Chili seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1881.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.